



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

Arrêté Temporaire de circulation et de stationnement **Rue Jean Racine**

Services Techniques

SK- 22-AT-340

Le Maire, Conseiller départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'Arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant que de nombreux riverains participent à la fête de quartier,

Considérant les demandes des pétitionnaires,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité publique, dans la rue Jean Racine pendant le déroulement de la fête de quartier,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le dimanche 11 septembre 2022 de 12h à 18h30, la circulation des véhicules sera interdite dans la voie suivante :

- **Rue Jean Racine, section comprise entre la rue Beethoven et l'avenue Pierre Corneille**

Article 2 : La Ville de Houilles décline toute responsabilité en cas d'accident.

Aucune modification, qu'elle qu'en soit l'importance, ne pourra être effectuée sans le consentement exprès et par écrit de la Ville de Houilles.

Le pétitionnaire conserve l'entière responsabilité civile en cas d'incendie et d'accidents imputables aux installations auxquelles il aurait procédé.

Article 3 : Le pétitionnaire aura la charge de la mise en place de la signalisation temporaire. La signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « Signalisation temporaire » du 15 juillet 1974 et du « Manuel du chef de chantier » tome 4, « Voirie Urbaine » et sera sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 4 : Un passage libre de 3m sans obstacle devra être, dans tous les cas, conservé pour permettre la circulation des véhicules de secours en cas d'urgence.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire 48 heures avant la date de début de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de sa publication, et de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 30 août 2022

**Le Maire,
Conseiller départemental**

Julien CHAMBON

